

ville de villeurbanne

Règlement intérieur
des restaurants scolaires
des écoles maternelles et élémentaires
publiques de Villeurbanne

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2013

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants en restauration scolaire s'engage à respecter tous les points du règlement des restaurants scolaires énoncés ci-après, notamment les modalités d'inscription, de facturation et de paiement des repas.

L'inscription préalable est obligatoire pour pouvoir fréquenter la restauration scolaire. La direction de l'éducation de la ville de Villeurbanne, responsable de la restauration scolaire, est à la disposition des familles pour toute question qui se poserait dans ce cadre, notamment au moment de l'inscription en restaurant scolaire.

1. Présentation du service de restauration scolaire

Le temps méridien sur lequel est organisé un service de restauration scolaire est un temps qui relève de la responsabilité de la ville. Le service de restauration scolaire est proposé aux enfants des écoles publiques maternelles et élémentaires de Villeurbanne.

Depuis le 1^{er} mars 2010, l'ensemble des restaurants de la ville fonctionne sur le mode dit de la liaison froide. Une cuisine centrale municipale fabrique les repas selon des menus préalablement établis par une qualifiée diététicienne, à partir d'un plan alimentaire adapté aux enfants, respectant la réglementation en vigueur. Ces menus sont validés par une commission « menus ». Les repas sont ensuite remis en température dans chaque restaurant en cuisine satellite.

La démarche municipale s'inscrit dans la continuité d'instructions ministérielles et des réflexions engagées autour des rythmes de l'enfant. Pour un enfant, le temps de pause méridienne, temps de l'interclasse entre les deux demi-journées, représente un quart de son temps de présence à l'école.

C'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise à Villeurbanne avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie et à la relation éducative.

2. L'inscription au restaurant scolaire

2.1 Conditions d'admission

La ville de Villeurbanne entend ouvrir le plus largement possible l'accès au service de la restauration scolaire aux enfants scolarisés.

En fonction des difficultés d'accueil dans certains restaurants, les enfants peuvent déjeuner dans un autre restaurant scolaire que celui situé sur le site de l'école qu'ils fréquentent.

Si la capacité d'accueil du restaurant est atteinte, le bon fonctionnement du service et en particulier des motifs liés à la sécurité impose d'instaurer un ordre de priorité dans le traitement des inscriptions. Sont alors prioritaires pour une inscription tous les jours de la semaine :

- Les enfants dont les deux parents ou le parent isolé exerce(nt) une activité professionnelle déclarée ou sont en formation.

Puis, à raison d'une fois par semaine, ou plus, toujours dans la limite des places disponibles :

- Les enfants dont l'un des parents exerce une activité professionnelle tandis que l'autre est demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi,
- Les enfants ne remplissant pas les conditions ci-dessus, afin de répondre à une situation d'urgence et exceptionnelle dans la famille (hospitalisation...), après accord entre les directeurs d'école et la direction de l'éducation, et sur justificatif.

Le rythme de fréquentation doit être déterminé et fixé au moment de l'inscription. En cas d'évolution de la situation de la famille, il pourra être révisé.

Les services municipaux se réservent la possibilité de réexaminer la situation des familles et des modalités d'accueil au restaurant.

Pour les enfants dont les deux parents ont des horaires de travail changeants, des dispositions particulières peuvent être prises via la mise en place d'un calendrier mensuel ou annuel. Ils peuvent demander des modifications, à condition d'avertir la direction de l'éducation au minimum une semaine avant le début du changement souhaité.

Afin de répondre à des situations d'urgence, il est possible, à titre exceptionnel et en fonction des places disponibles, d'inscrire un enfant un jour non choisi lors de l'inscription ou en dehors de toute inscription en téléphonant à la direction de l'éducation le jour même avant 9 heures.

2.2 Modalités d'inscriptions

L'inscription au restaurant scolaire est une démarche obligatoire qui doit être renouvelée tous les ans. Aucun enfant ne peut fréquenter le restaurant sans inscription administrative préalable validée par la direction de l'éducation.

Les demandes d'inscriptions :

- sont adressées par courrier à la direction de l'éducation : Ville de Villeurbanne - direction de l'éducation - BP 81319 - 69609 Villeurbanne cedex
- sont directement déposées à la direction de l'éducation, service population et restauration scolaires situé au rez-de-chaussée de la mairie annexe, 52 rue Racine.

Les dates d'inscription sont communiquées aux familles sur le site internet de la ville et par voie d'affichage.

Le dossier d'inscription doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives ci-dessous :

- une notification des prestations familiales de moins de 3 mois mentionnant le quotient familial,
- les photocopies des trois derniers bulletins de salaires des deux parents ou l'attestation employeur justifiant de l'activité professionnelle,
- le dernier avis d'imposition des revenus ou de non imposition,
- pour les demandeurs d'emploi, l'avis de paiement Pôle Emploi le plus récent ou à défaut une notification Pôle Emploi,
- une carte d'étudiant ou certificat ou attestation de scolarité pour les personnes en formation,

Pour les personnes qui ne peuvent pas produire de bulletins de salaires (travailleurs indépendants par exemple), une autre pièce doit être présentée à la direction de l'éducation pour justifier de leur activité professionnelle.

Les dossiers incomplets ne sont pas traités et sont renvoyés aux familles pour complément.

La demande d'inscription n'est prise en compte que si la famille est à jour de tous les règlements.

2.3 Accès aux adultes

Les parents d'élèves ou leurs représentants ne peuvent déjeuner au restaurant scolaire sans autorisation préalable de la mairie. Une demande écrite doit alors être formulée auprès de la direction de l'éducation.

2.4 Responsabilités - assurances

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident couvrant le temps périscolaire pour leurs enfants amenés à fréquenter le restaurant scolaire.

2.5 Les types de menus proposés par la ville

Au moment de l'inscription, le parent choisit pour son enfant l'un des trois types de régimes alimentaires proposés par la ville :

- menu standard
- menu sans porc
- menu sans viande

Un type de menu est choisi par le parent pour la totalité de l'année scolaire. Aucune modification ou adaptation n'est possible. Aucun menu dit « à la carte » n'est pratiqué.

En cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, difficulté de livraison...) un menu de secours peut être servi.

2.6 Régime alimentaire pour raison médicale et allergies alimentaires

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie doit être signalée par les parents au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

L'admission définitive au restaurant ne peut être prononcée qu'après avis médical.

En fonction de l'avis médical, la ville peut décider :

- d'accueillir l'enfant avec un panier repas fourni par la famille (en cas d'allergie alimentaire attestée ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté),
- d'accueillir l'enfant sans condition particulière,
- de ne pas accueillir l'enfant.

L'accueil est soumis à la signature **obligatoire** d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Les documents médicaux transmis par les parents au moment de l'inscription scolaire sont diffusés aux médecins scolaires et/ou aux médecins de la Protection Maternelle et Infantile par la direction de l'éducation.

Quelle que soit la nature ou la gravité de l'allergie alimentaire de l'enfant, le panier repas fourni par la famille est la seule modalité d'accueil possible au restaurant scolaire.

La prise de médicament au restaurant ne concerne que les traitements relatifs aux allergies alimentaires afin de répondre à des protocoles d'urgence définis dans le cadre du PAI. Tout autre traitement médical doit être pris sur le temps scolaire. Les parents doivent donc prendre les dispositions nécessaires et demander à leur médecin traitant d'adapter la prescription en conséquence.

3. La facturation

3.1 Tarif applicable

Le prix du repas est fixé tous les ans par délibération du conseil municipal.

Des tarifs dégressifs sont consentis suivant le quotient familial CAF ou suivant les revenus déclarés en cas d'absence de quotient familial CAF. La ville peut consulter auprès de la CAF le quotient des familles.

En l'absence de justificatifs demandés, le tarif plein est automatiquement appliqué.

Toute modification survenue dans la situation financière de la famille durant l'année scolaire doit être signalée à la direction de l'éducation et donne lieu à une révision du tarif applicable dès la période de facturation suivante. Les services municipaux se réservent le droit de demander à tout moment de l'année des justificatifs de revenus.

Le tarif de restauration scolaire ne peut pas être modifié en cours de période de facturation.

3.2 Les absences de l'enfant

Les familles doivent informer la direction de l'éducation de l'absence d'un enfant. Tout jour d'absence non communiqué est facturé.

Toute absence doit être signalée à la direction de l'éducation dès le 1^{er} jour avant 10 heures.

Les absences signalées avant 10 heures ne seront pas facturées. Les absences signalées au-delà de ce délai horaire seront facturées.

Le 2^{ème} jour et les jours suivants sont décomptés à condition que la famille ait averti la direction de l'éducation.

Pour annuler des repas, les familles doivent contacter la direction de l'éducation :

- via le site internet de la Ville de Villeurbanne : <http://www.mairie-villeurbanne.fr/>
- par téléphone au 04 78 03 67 84

Pour tout motif d'absence indépendant de la famille (absence de l'enseignant, grève, sortie scolaire, classes de découverte), les repas seront déduits de la facture à compter du 1^{er} jour d'absence. Il n'est alors pas utile de prévenir la direction de l'éducation.

3.3 Périodicité des factures

Les factures sont émises environ toutes les 6 semaines selon un calendrier de facturation prédéfini, sur la base des jours d'inscription choisis au moment de l'inscription. Les modifications signalées dans les délais par les parents sont prises en compte dans le respect des règles d'absence définies au chapitre 3.2 du règlement.

3.4 Modalités de paiement

Le règlement peut être effectué :

- par prélèvement automatique,
- par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de la régie de restauration scolaire,
- par carte bancaire à la direction de l'éducation,
- en numéraire à la direction de l'éducation.

Le montant réglé doit exactement correspondre au montant de la facture. Aucune correction ne peut être apportée par les parents. En cas de contestation, ils doivent s'adresser à la direction de l'éducation.

Après rejet de 2 prélèvements automatiques, la direction de l'éducation annule le choix du prélèvement automatique et propose alors à la famille un autre mode de paiement.

Le maintien de l'accueil au restaurant est conditionné par le paiement régulier des factures.

4. Fonctionnement du restaurant pendant le temps du repas

L'encadrement des enfants pendant le temps méridien est assuré par des adultes (ATSEM ou intervenant), qui ont une tâche d'éducateur.

Pendant le repas, les surveillants s'assurent que les enfants prennent leur repas, respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Ils contribuent ainsi à la mission d'éducation remplie par l'école.

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel ont droit les personnels de surveillance et de restaurant.

En cas d'indiscipline caractérisée de la part d'un enfant constatée par le surveillant et après avertissement, une sanction peut être appliquée. L'exclusion éventuelle de l'enfant, peut être prononcée par la mairie pour un temps déterminé ou de façon définitive.

5. Publication du règlement

5.1 Affichage

Le présent règlement est affiché dans chaque restaurant scolaire.

5.2 Notification

Un exemplaire est notifié à la famille qui en accepte toutes les modalités.

Ce règlement est également adressé aux directions d'école, aux Présidents d'associations de parents d'élèves et aux inspections de l'éducation nationale Villeurbanne Sud et Nord.



Jean-Paul Bret
Maire de Villeurbanne